

BTS ASSURANCE

E 4 – Gestion des sinistres et des prestations

Sous-épreuve E 41 – Gestion des sinistres

SESSION 2020

Durée : 4 heures

Coefficient : 4

Documents à rendre avec la copie : aucun

Matériel autorisé :

L'usage de calculatrice avec mode examen actif est autorisé. L'usage de calculatrice sans mémoire, « type collègue » est autorisé.

Dès que le sujet vous est remis, assurez-vous qu'il est complet.

Le sujet se compose de 29 pages numérotées de 1/29 à 29/29.

COMPOSITION DU DOSSIER HÉRIOT

- Liste des annexes : page 2/29
- Sujet : pages 3/29 à 4/29
- Annexes : pages 5/29 à 29/29

BARÈME INDICATIF - Total : 80 points

- DOSSIER 1 : Incendie dans une habitation 45 points

- DOSSIER 2 : Décès 35 points

LISTE DES ANNEXES

| <u>N°</u> | <u>Pages</u> | <u>Libellé</u> |
|-----------|--------------|---|
| <u>1</u> | <u>5</u> | <u>Déclaration du sinistre incendie</u> |
| <u>2</u> | <u>6-7</u> | <u>Extraits des Conditions particulières du contrat de M. Hériot</u> |
| <u>3</u> | <u>8-9</u> | <u>Extraits du rapport d'expertise</u> |
| <u>4</u> | <u>10</u> | <u>Extraits des conditions générales du contrat MRH DOMUS ASSURAS</u> |
| <u>5</u> | <u>11-16</u> | <u>Extraits de la convention IRSI</u> |
| <u>6</u> | <u>17</u> | <u>Acte de notoriété</u> |
| <u>7</u> | <u>18-19</u> | <u>Extraits de la déclaration de succession</u> |
| <u>8</u> | <u>20-21</u> | <u>Déclaration partielle de succession</u> |
| <u>9</u> | <u>22</u> | <u>Courrier de Madame Isabelle Sanet</u> |
| <u>10</u> | <u>23</u> | <u>Notice d'information du contrat sécurité vie n°528695 valant conditions générales (Extraits)</u> |
| <u>11</u> | <u>24</u> | <u>Notice d'information du contrat épargne transmission n°426531 valant conditions générales (Extraits)</u> |
| <u>12</u> | <u>25</u> | <u>Le guide du bénéficiaire</u> |
| <u>13</u> | <u>26</u> | <u>Extraits des conditions particulières du contrat sécurité vie</u> |
| <u>14</u> | <u>26</u> | <u>Extraits des conditions particulières du contrat épargne transmission</u> |
| <u>15</u> | <u>27</u> | <u>La fiscalité décès de l'assurance vie</u> |
| <u>16</u> | <u>28</u> | <u>Extraits du Code des Assurances</u> |
| <u>17</u> | <u>29</u> | <u>Assurance vie : « Prime manifestement exagérée »</u> |

Sujet

Vous êtes gestionnaire sinistres au sein de la direction régionale de la société d'assurance ASSURAS.

Votre assuré, Monsieur Paul HÉRIOT vous déclare un sinistre concernant son habitation.

Plus tard dans l'année, il vous signale le décès de son père Louis HÉRIOT ; celui-ci avait souscrit une assurance vie auprès de votre compagnie.

Vous devez gérer ces deux sinistres.

DOSSIER 1 : SINISTRE INCENDIE HABITATION

Vous disposez des annexes 1 à 5 pour traiter le dossier

M. Paul HÉRIOT vous déclare un sinistre incendie le 16 juillet 2019.

- 1.1 Justifiez l'application de la convention IRSI dans la gestion de ce sinistre.
- 1.2 Déterminez l'assureur gestionnaire de ce sinistre.
- 1.3 Déterminez l'assiette et la tranche applicables en l'espèce.
- 1.4 Expliquez les modalités d'expertise et de prise en charge des dommages.
- 1.5 Calculez le montant des indemnités versées à votre assuré.
- 1.6 Déterminez les conditions et le montant d'un éventuel recours conventionnel de POLYASSUR envers votre compagnie.

ASSURAS et POLYASSUR adhèrent à la convention IRSI.

DOSSIER 2 : SINISTRE DECES

Vous disposez des annexes 6 à 17 pour traiter le dossier

Vous recevez le 15 novembre 2019 Mme Jeanne HÉRIOT et ses enfants, M. Paul HÉRIOT et Isabelle SANET. Ceux-ci viennent réclamer le bénéfice des assurances vie souscrites par M. Louis HÉRIOT auprès de la société ASSURAS (contrats Sécurité vie et Épargne Transmission) suite au décès de celui-ci le 21 octobre dernier.

Ils souhaitent par ailleurs obtenir des informations sur la fiscalité qui va s'appliquer.

Pour ce rendez-vous, vous leur avez demandé de se munir de l'acte de notoriété, de leur déclaration de succession et de leur déclaration partielle de succession.

2-1 Déterminez pour chaque contrat d'assurance vie les garanties qui vont s'appliquer en précisant ce qu'elles prévoient.

2-2 Déterminez les bénéficiaires des contrats d'assurance vie et le montant revenant à chaque bénéficiaire avant toute fiscalité.

2-3 Citez la liste des documents que vous devez demander aux bénéficiaires pour le règlement de la prestation en cas de décès, et précisez le délai dont vous disposez pour régler cette prestation au regard du code des assurances.

2-4 Déterminez la fiscalité applicable à chacun de ces contrats d'assurance vie.

2-5 Indiquez le montant de la fiscalité due par chacun des bénéficiaires.

Vous recevez le courrier de Madame Isabelle SANET daté du 16 novembre 2019.

2-6 Expliquez, en le justifiant juridiquement, pourquoi les montants des capitaux des contrats d'assurance vie ne figurent pas dans la succession.

De plus, Madame Isabelle SANET invoque dans son courrier daté du 16 novembre 2019 le caractère manifestement exagéré des primes des contrats d'assurance vie.

2-7 Vérifiez, dans cette situation, les éléments qui pourraient justifier ou non le caractère « manifestement exagéré des primes ».

ANNEXE 1 - Déclaration de sinistre

Paul et Nathalie HÉRIOT
25, rue de la Fidélité
31000 TOULOUSE

Agence ASSURAS
12, rue des Lierres
31000 TOULOUSE

Objet : Déclaration d'un sinistre incendie Toulouse, le 16 juillet 2019

Madame, Monsieur,

Nous souhaitons vous informer que hier, lundi 15 juillet, vers 19h30, nous avons été victimes d'un début d'incendie dans notre cuisine.

Alors que nous étions sur notre terrasse, notre alarme incendie s'est soudainement déclenchée et en rentrant dans l'appartement, nous avons vu une fumée noire qui provenait de la cuisine. Nous sommes immédiatement intervenus, grâce à l'extincteur que nous avons dans le couloir et nous avons ainsi réussi à maîtriser la propagation du feu. Un torchon laissé près de notre gazinière a pris feu.

Aucun autre appartement de notre résidence n'a été endommagé.

Cependant, nous déplorons quelques dégâts dans notre cuisine : mur et plafond noircis, meuble de cuisine (non intégré) brûlé, gazinière endommagée et ne fonctionnant plus. Nous avons bien sûr contacté notre propriétaire, Madame Rose, pour l'informer de cet évènement.

Notre contrat d'assurance habitation Domus n° 04218635 souscrit chez vous le 1^{er} juin 2007 doit pouvoir nous garantir.

Merci de nous tenir informés des suites de cette déclaration.

Cordialement,

Paul et Nathalie HÉRIOT

ANNEXE 2 - Extraits des conditions particulières

Contrat n° : 04218635
Date d'effet : 01/06/2007
Date d'échéance annuelle : 1^{er} juin
Indice FFB à la souscription : 771

Souscripteur : Monsieur et Madame HÉRIOT Paul et Nathalie
Adresse du risque assuré : 25, rue de la Fidélité 31000 TOULOUSE
Qualité juridique : Locataire

Type d'habitation : Appartement en copropriété
Nombre de pièces principales : 3 (1 salon-salle à manger + 2 chambres)
Surface : 90 m²

Formule souscrite : Option rééquipement à neuf
Capitaux mobiliers assurés : 40 000 €
Bijoux et objets de valeur : 4 000 €
Franchise : 150 € sauf catastrophes naturelles franchise légale

Contrat indexé (franchise et plafonds de garantie sauf garantie de responsabilité civile et franchise légale catastrophes naturelles voir conditions générales)

Cotisation annuelle : 350 €

| <u>Garanties</u> | |
|--|------------|
| <u>Incendie et évènements assimilés</u> | <u>Oui</u> |
| <u>Dégâts des eaux</u> | <u>Oui</u> |
| <u>Évènements climatiques</u> | <u>Oui</u> |
| <u>Catastrophes naturelles</u> | <u>Oui</u> |
| <u>Catastrophes technologiques</u> | <u>Oui</u> |
| <u>Attentats</u> | <u>Oui</u> |
| <u>Responsabilité civile</u> | <u>Oui</u> |
| <u>Perte du contenu des congélateurs</u> | <u>Non</u> |
| <u>Bris des vitres</u> | <u>Oui</u> |
| <u>Vol et vandalisme au domicile</u> | <u>Oui</u> |
| <u>Vol et vandalisme à l'extérieur</u> | <u>Non</u> |
| <u>Assistance</u> | <u>Oui</u> |
| <u>Protection juridique</u> | <u>Oui</u> |

| | |
|-----------------------------------|-------------------|
| <u>Pack jardin</u> | <u>Non</u> |
| <u>Rééquipement à neuf</u> | <u>Oui</u> |

| Le présent contrat est régi par les conditions générales S.01.07 A

Le souscripteur soussigné :

- Reconnaît avoir été informé (conformément à l'article 27 de la loi du 06.01.78) du caractère obligatoire des réponses faites aux présentes Conditions Personnelles,
- Certifie que les réponses faites par lui sont, à sa connaissance, exactes, sachant qu'il s'expose, en cas de réticence, de fausse déclaration intentionnelle, d'omission ou de déclaration inexacte, aux sanctions prévues par les articles L113-8 (nullité des contrats) et L113-9 (réduction des indemnités) du Code des Assurances,
- Reconnaît les conditions générales, le tableau qui précise les garanties et les franchises ainsi que ses droits et obligations lui ont été remis le 08 Juillet 2009 et qu'il en a pris connaissance avant la signature du présent contrat.

Toute modification des éléments ci-dessus doit être déclarée à la société dans les conditions prévues aux Conditions Générales et sous peine des sanctions prévues par les articles L113-8 (nullité des contrats) et L113-9 (réduction des indemnités) du Code des Assurances.

Le présent contrat est souscrit pour la durée actuelle de la société avec possibilité de le résilier, chaque année, à la date de l'échéance anniversaire, moyennant préavis de deux mois.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'assuré dispose d'un droit d'accès et de rectification pour toute information le concernant dans les fichiers.

Fait en 2 exemplaires à Toulouse, le 01 juin 2007

Le souscripteur,

Le directeur

Paul Hériot

C. Lebrun

ANNEXE 3 - Extraits du rapport d'expertise

Rapport Expertise pour Compte Commun

Nature du sinistre : incendie

| <u>IDENTIFICATION DU DOSSIER</u> | |
|---|---|
| <u>Nom de l'expert : LAFITTE François</u> | <u>Référence expert : 258963</u> |
| <u>N° de sinistre RA25894</u> | <u>Date de la mission : 17/07/2019</u> |
| <u>Nom de l'assureur : ASSURAS</u> | <u>N° Sinistre : BD458263</u> <u>N° Contrat : 04218635</u> |
| <u>Nom de l'assuré : Paul HÉRIOT</u> | <u>Statut : Locataire</u> |
| <u>Adresse : 25 rue de la Fidélité</u> <u>31000 Toulouse</u> | <u>Usage : Résidence principale</u> |
| <u>Date du sinistre : 15 juillet 2019</u> | <u>Statut de l'immeuble : appartement</u> |

CAUSE et CIRCONSTANCES

Un torchon laissé à proximité de la gazinière en fonctionnement a pris feu, déclenchant un début d'incendie.

L'incendie a été circonscrit par Mr et Mme HÉRIOT à l'aide d'un extincteur.

On constate des dommages au mobilier et aux embellissements.

Il est à noter que tous les embellissements appartiennent au propriétaire non occupant.

PARTIES CONCERNÉES

| | |
|--------------------------------|--|
| <u>Locataire : HÉRIOT Paul</u> | <u>Copropriétaire non occupant : ROSE Aline</u> <u>Adresse : 4 rue des Lauriers 31000 Toulouse</u> <u>Assureur : POLYASSUR</u> |
|--------------------------------|--|

VERIFICATION DU RISQUE

Risque conforme

Nature et chiffrage des dommages à l'intérieur du local de l'occupant lésé

RÉUNION D'EXPERTISE

| <u>Personnes convoquées</u> | <u>Qualité</u> | <u>Participation</u> | <u>Commentaires</u> |
|-----------------------------|--------------------------|----------------------|----------------------------|
| <u>LAFITTE François</u> | <u>Expert Toutexpert</u> | <u>Présent</u> | <u>Mandaté par ASSURAS</u> |
| <u>HÉRIOT Paul</u> | <u>Locataire</u> | <u>Présent</u> | |
| <u>ROSE Aline</u> | <u>Propriétaire</u> | <u>Présent</u> | |

NATURE ET CHIFFRAGE DES DOMMAGES À L'INTÉRIEUR DU LOCAL

| <u>DÉSIGNATION</u> | <u>VALEUR À NEUF TTC</u> | <u>VÉTUSTÉ TTC</u> | | | <u>VÉTUSTÉ RÉCUPERABLE</u> | <u>TOTAL TTC</u> |
|---|----------------------------------|--------------------------------|--|---|--------------------------------|----------------------|
| | | <u>TAUX</u> <u>En %</u> | <u>MONTANT</u> <u>De la vétusté</u> | <u>MONTAN T</u> <u>Vétusté déduite</u> | <u>TTC Selon contrat</u> | |
| <u>Dommages mobiliers</u> | | | | | | |
| <u>Remplacement gazinière</u> | <u>499 €</u> | <u>20</u> | <u>99,80</u> | <u>399,20</u> | <u>99,80</u> | <u>499</u> |
| <u>Meubles de cuisine (non intégré)</u> | <u>500 €</u> | <u>20</u> | <u>100</u> | <u>400</u> | <u>100</u> | <u>500</u> |
| <u>Recharge extincteur</u> | <u>30 €</u> | <u>0</u> | | <u>30</u> | | <u>30</u> |
| <u>TOTAL TTC</u> | <u>1 029 €</u> | | <u>163</u> | <u>829,20</u> | <u>199,80</u> | <u>845</u> |
| <u>Dont TVA</u> | <u>171,50 €</u> | | | <u>138,20</u> | <u>33,30</u> | <u>171,50</u> |
| <u>Dommages aux embellissements</u> | | | | | | |
| <u>Peintures</u> | <u>1200 €</u> | <u>25</u> | <u>300</u> | <u>900</u> | <u>300</u> | <u>1200</u> |
| <u>TOTAL TTC</u> | <u>1200 €</u> | | <u>300</u> | <u>900</u> | <u>300</u> | <u>1200</u> |
| <u>Dont TVA</u> | <u>109,09 €</u> | | | <u>81,82</u> | <u>27,27</u> | <u>109,09</u> |

Indice FFB au jour du sinistre : 993,5

Fait à Toulouse, le 23/07/2019

Lafitte François

ANNEXE 4 - Extraits des conditions générales du contrat MRH DOMUS ASSURAS

1- LES GARANTIES QUI PROTÈGENT VOS BIENS

1.1- Incendie

Nous garantissons

- L'incendie, c'est-à-dire la combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.
- L'explosion, l'implosion.
- L'enfumage, c'est-à-dire l'émission soudaine de fumées provenant du fonctionnement défectueux d'un appareil, ou de l'incendie d'un appartement ou d'un bâtiment voisin.
- Les dommages matériels causés par les secours, y compris lorsqu'ils interviennent chez un tiers.
- Le remboursement de la recharge des extincteurs utilisés pour lutter contre le début d'incendie.
- La chute directe de la foudre sur les bâtiments.

[...]

3- INDÉEMNISATION

3.1- Indemnisation des dommages aux bâtiments et aménagements immobiliers Si vous faites reconstruire ou réparer

Nous vous versons une indemnité immédiate, sur la base de la valeur de reconstruction à neuf vétusté déduite au jour du sinistre. Une deuxième indemnité, correspondant à la vétusté, vous est versée au fur et à mesure de la reconstruction ou de la réparation, sur présentation des pièces justifiant des travaux et de leur montant.

Nous prenons en charge la vétusté à dire d'expert dans la limite de 25 % de la valeur de reconstruction à neuf du bien sinistré.

3.2- Indemnisation des dommages aux biens mobiliers et aux appareils électriques

Si l'option de rééquipement à neuf a été souscrite

Vous serez indemnisé sur la base de la valeur de rééquipement à neuf du bien au jour du sinistre quelle que soit l'ancienneté du bien.

En pratique, nous vous versons d'abord l'indemnité correspondant à la valeur de remplacement du mobilier vétusté déduite. Lorsque le mobilier est remplacé au plus tard dans les 2 ans suivant le sinistre et sur présentation des factures de remplacement, nous vous versons le complément retenu au titre de la vétusté

Titre 1. Dispositions générales

1.1 Champ d'application

Entrent dans le champ d'application de la présente Convention les sinistres dégâts des eaux et incendie :

- survenus dans un immeuble locatif, en pleine propriété, en copropriété, en indivision, et plus généralement dans un immeuble occupé à titre quelconque sous réserve des locaux exclus à l'article **1.1.2**,
- mettant en cause au moins deux sociétés d'assurances adhérentes couvrant, chacune, le risque dégâts des eaux ou incendie en assurance de choses et/ou en assurance de responsabilités sous réserve des dispositions du **1.1.4**,
- dont l'origine se situe dans cet immeuble ou dans un immeuble mitoyen ou voisin,
- quelle qu'en soit la cause **sauf** celles expressément exclues au **1.1.1**,
- entraînant des dommages matériels dont le montant n'excède pas, par local, le plafond fixé en **Annexe 3**.

Ces conditions sont cumulatives. (...)

Les sinistres n'entrant pas dans le champ d'application de la présente Convention sont régis par les autres Conventions (...) et/ou le droit commun.

1.1.1 Causes exclues du champ d'application de la présente Convention [...]

1.1.1.b En incendie

Sont exclus :

- **les phénomènes naturels (foudre, éruption volcanique, ...) donnant lieu ou non à un arrêté de catastrophes naturelles ainsi que les feux de forêts,**
- **les événements relevant du régime légal des catastrophes technologiques,**
- **les événements imputables à un ou plusieurs véhicule(s) terrestre(s) à moteur.**

1.1.2 Locaux exclus

Les chambres d'hôtels et les chambres d'hôtes sont exclues.

Pour les sinistres relevant de la tranche 2, comme définie au Titre 4, sont exclus :

- **les locaux à usage autre qu'habitation,**
-
- **les locaux à usage mixte lorsque le sinistre prend naissance ou affecte les parties à usage professionnel. [...]**

1.1.4 Réputé garanti

Les franchises, les plafonds, les conditions de garantie et les règles proportionnelles de primes, **quels que soient leurs montants**, sont inopposables **au titre des dommages matériels et des frais afférents**.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux dommages :

- immatériels consécutifs au dommage matériel,

- que l'assuré se cause à lui-même.

Titre 2. Désignation et rôle de l'assureur gestionnaire

2.1 Désignation

[...]

Titre 4. Assiette servant à la détermination de la tranche 1 ou 2

4.1 Principe

4.2 Assiette servant à la détermination de la tranche

4.2.1 Locaux privés

Pour la détermination de la tranche, est pris en compte **le montant hors taxes** cumulé :

- des dommages matériels suivants :
 - les dommages au contenu vétusté déduite,
 - les dommages aux embellissements, aux parties immobilières privées en valeur à neuf,
 - les frais de recherche de fuite indemnisés par l'assureur gestionnaire (les frais de recherche de fuite organisée par un autre assureur que l'assureur gestionnaire sont exclus de l'assiette). [...]

Titre 5. Évaluation et expertise des dommages

5.1 *Tranche 1*

5.2 *Tranche 2*

[...]

Titre 6. Modalités de prise en charge

6.1 Tranche 1

6.1.1 *Locaux privés*

- Lorsque l'assureur gestionnaire est **l'assureur de l'occupant**, il prend en charge :
 - l'intégralité des dommages inclus dans l'assiette visée au **Titre 4**,
 - les dommages immatériels consécutifs aux dommages matériels dans la limite de son contrat.
- Lorsque l'assureur gestionnaire est **l'assureur du (co)propriétaire non occupant d'un local**, il prend en charge :
 - tous les dommages inclus dans l'assiette sauf le contenu appartenant à l'occupant non propriétaire,
 - les dommages immatériels consécutifs aux dommages matériels dans la limite de son contrat.

Le contenu appartenant à l'occupant non propriétaire est pris en charge par son assureur. [...]

6.2 Tranche 2

6.2.1 Locaux privés

6.2.1.a Principe

L'assureur du propriétaire des biens sinistrés* prend en charge :

- ses dommages matériels et les frais afférents,
- les frais de recherche de fuite lorsqu'il a la qualité d'assureur gestionnaire,
- ses dommages immatériels consécutifs aux dommages matériels dans la limite de son contrat.

Le contenu appartenant à l'occupant non propriétaire est pris en charge par son assureur. [...]

Titre 7. Recours

7.1 Sinistres de tranche 1

7.2 Sinistres de tranche 2

7.2.1 Détermination du droit à recours

Donnent droit à recours, vétusté déduite, les indemnités versées au titre des dommages matériels et les frais afférents* visés à **l'article 4.2**.

7.2.2 Modalités de présentation des recours

Ce recours s'exerce :

- sur la base du rapport d'expertise commun,
- en application du barème figurant en **Annexe 1**,
- à l'aide de la fiche de présentation du recours [...].

Extrait de l'annexe 1- Barème de répartition

BARÈME INCENDIE – IMMEUBLE OCCUPÉ À TITRE QUELCONQUE (y compris locaux meublés et saisonniers)

| | |
|---|--|
| Cas 2.1 IMMEUBLE EN COPROPRIÉTÉ RESPONSABILITÉ OCCUPANT NON PROPRIÉTAIRE | Il est responsable à l'égard du propriétaire des dommages occasionnés au local occupé lorsque le point de départ de l'incendie est situé à l'intérieur de ce local. |
| CasAS 2.2 IMMEUBLE LOCATIF RESPONSABILITÉ OCCUPANT NON PROPRIÉTAIRE | Il est responsable des dommages occasionnés aux biens du propriétaire lorsque le point de départ de l'incendie est situé à l'intérieur du local occupé. |
| CasAS 2.3 IMMEUBLE LOCATIF RESPONSABILITÉ PROPRIÉTAIRE UNIQUE | Il est responsable des dommages occasionnés aux biens de l'occupant lorsque le point de départ de l'incendie se situe dans les parties communes ou dans un local vacant. |
| CasAS 2.4 IMMEUBLE EN COPROPRIÉTÉ OU LOCATIF Toutes les AUTRES SITUATIONS | RENONCIATION À RECOURS |

Extrait de l'annexe 2 - Définitions **ÉFINITIONS**

Propriétaire des biens sinistrés (tranche 2)

Le propriétaire des biens sinistrés est :

- **le locataire ou tout autre occupant autre que (co)propriétaire** lorsque les dommages affectent :
 - le contenu,
 - ses embellissements.

- **le (co)propriétaire non occupant** lorsque les dommages affectent :
 - le contenu,
 - ses embellissements,
 - ses parties immobilières privatives,
 - les embellissements réalisés par l'occupant en cas de congé donné ou reçu ou en cas de location meublé ou saisonnière.

Extraits de l'annexe 3 - Éléments chiffrés

PLAFOND D'ABANDON DE RECOURS (Titre 4)

Montant HT cumulé des dommages matériels + frais afférents ≤ 1 600 euros

PLAFOND D'APPLICATION DE LA CONVENTION (Titre 4)

Montant HT cumulé des dommages matériels + frais afférents ≤ 5 000 euros

Extrait de l'annexe 4 – Mission d'expertise pour compte commun

1. Champ d'application

Cette mission concerne l'expertise des dommages causés par un « dégât des eaux » et/ou un incendie garantis au titre d'une assurance de dommages pouvant donner lieu à l'exercice d'un recours au titre d'une assurance de responsabilité ou à une des actions prévues par la convention IRSI.

Elle organise les modalités de mise en œuvre des opérations d'expertise concernant les causes et circonstances du sinistre ainsi que le chiffrage des dommages à l'intérieur du local sinistré objet de la mission.

2. La convocation à l'expertise pour compte commun

2.1 La démarche

L'expert désigné par l'assureur gestionnaire au sens de la convention intervient pour compte commun des assureurs de locaux concernés. Il doit convoquer toutes les parties impliquées dans le

sinistre qu'elles soient ou non assurées y compris le syndic ou le gestionnaire de l'immeuble. Les assureurs ne doivent pas être convoqués.

ANNEXE annexe 6 - Acte de notoriété

ÀA établir en présence d'un conjoint survivant et de deux enfants issus des époux

N° DE LA DEMANDE : 325897

M. Grenier, greffier en chef du tribunal d'instance de Bordeaux, soussigné, a reçu le présent acte de notoriété successorale, à la requête de :

1° - Mme HÉRIOT Jeanne, *retraité*, veuve de *Louis HÉRIOT*, demeurant à Bordeaux, né(e) à Bordeaux le 03/02/1944 (*initialement sans profession*);

2° - M. HÉRIOT Paul, *travailleur handicapé*, demeurant à Toulouse, né à Bordeaux le 13/05/1969 ;

3° - Mme SANET Isabelle, *infirmière libérale*, demeurant à Tours, née à Bordeaux le 25/08/1971

Lesquels ont requis le greffier soussigné de dresser l'acte de notoriété destiné à établir la dévolution de la succession de:

M HÉRIOT Louis, en son vivant *retraité*, demeurant à Bordeaux, né(e) à Bordeaux, le 10/05/1940

Décédé(e) à Bordeaux, le 21/10/2019.

Affirmation de la qualité héréditaire

Préalablement à leurs déclarations, les comparants sont informés qu'en application de l'article 730-5 du code civil, celui qui, sciemment et de mauvaise foi, se prévaut d'un acte de notoriété inexact encourt, outre une condamnation à des dommages-intérêts, les pénalités de recel prévues à l'article 792 du même code.

Les comparants déclarent :

- Mme HÉRIOT Jeanne, qu'elle est veuve non remarié(e) de M. HÉRIOT LOUIS;
- M. HÉRIOT Paul, qu'il est le fils de M. HÉRIOT LOUIS;
- Mme SANET Isabelle, qu'elle est la fille de M. HÉRIOT LOUIS;
- Qu'il n'avait pas été établi de contrat de mariage par le défunt ;
- Qu'au jour du décès, aucun jugement de divorce n'avait acquis force de chose jugée et qu'il n'existait pas de jugement de séparation de corps ayant force de chose jugée prononcé à l'encontre du conjoint survivant à cette même date ;
- Qu'ils ne connaissent l'existence d'aucune disposition de dernières volontés du défunt pouvant avoir une incidence sur la dévolution successorale ;
- Que M. HÉRIOT Paul et Mme SANET Isabelle sont les enfants communs issus de l'union de M. Louis HÉRIOT et de Mme Jeanne HÉRIOT ;
- Qu'ils sont en conséquence tous trois les seuls ayants droit à la succession.

Proportion des droits héréditaires

Les ayants droit déclarent que la succession se répartit de la manière suivante :

- un quart en pleine propriété des biens au profit de Mme Jeanne HÉRIOT, conjoint survivant, conformément à son choix ;
- le surplus au profit de M. Paul HÉRIOT et Mme Isabelle SANET, par parts égales entre eux.

ANNEXE ~~annexe~~ 7 - Extraits de la déclaration de succession



11277*07

DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES
Formulaire obligatoire en vertu de l'article 800
du Code général des impôts



N° 2705-SD

(01-2018)

@internet-DGFIP

Enregistrer sous...

DÉCLARATION DE SUCCESSION

CADRE À REMPLIR PAR LE DÉPOSANT (voir la notice n° 2705-NOT-SD)

Service de l'enregistrement (SIE, SPFE, SDE) ⁽¹⁾ du domicile du défunt : _____

Succession de : Mme M.

Nom de naissance du défunt : HERIOT Prénom(s) : LOUIS

Date de naissance : 10 / 05 / 1940 Commune de naissance : BORDEAUX

Département de naissance : 33 ou Pays : _____

Situation familiale : Célibataire Partenaire lié par un PACS

Epoux(se) de HERIOT JEANNE (précisez : séparé(e) de biens ; séparé(e) de corps)

Divorcé(e) de _____

Veuf(ve) de _____

Adresse du domicile : 5 RUE FONDAUDEGE

Code postal : 33000 Commune : BORDEAUX

Profession : RETRAITE

Décédé(e) à : BORDEAUX Code postal : 33000

Le : 21 / 10 / 2019

Cachet de l'étude

CADRES À REMPLIR PAR LE DÉPOSANT

Dispositions relatives à la situation patrimoniale :

Date du mariage : 13 / 04 / 1964

Régime matrimonial adopté par les époux : COMMUNAUTE REDUITE AUX ACQUETS

En cas d'absence de contrat de mariage, cochez la case

En cas d'existence d'un contrat de mariage :

Date du contrat de mariage : _____ / _____ / _____

Nom et adresse du notaire : _____

Modification du régime matrimonial : _____

Date de la décision du Tribunal de Grande Instance : _____ / _____ / _____

ACTIF ET PASSIF DE LA SUCCESSION

Précisions :
 - pour les titres non cotés précisez, le cas échéant, le numéro SIRET du principal établissement des sociétés concernées,
 - pour le conjoint survivant et l'héritier, précisez ses titre, nom, prénoms, adresse complète, date et lieu de naissance.
 - pour les montants déclarés au titre du passif, saisissez le signe « - » devant chaque montant.

ATTENTION :
 - approuvez les mots rayés nuls en précisant leur nombre,
 - approuvez séparément chacun des renvois, en marge de chaque feuille, par l'inscription de vos initiales,
 - datez et signez cette déclaration.

| | À remplir par le déclarant en euros | Réservé à l'administration |
|---|---|-------------------------------|
| ACTIF DE LA COMMUNAUTE: | | |
| Biens immobiliers: | | |
| - résidence principale Bordeaux achetée en 1965 | 450.000,00 | |
| - appartement Biarritz acquis en 1970 | 280.000,00 | |
| Biens mobiliers: | | |
| Livret A Monsieur | 13.500,00 | |
| Livret A Madame | 12.000,00 | |
| PEA | 26.380,00 | |
| voiture renault mégane au nom de Monsieur | 8.000,00 | |
| voiture renault clio au nom de Madame | 4.500,00 | |
| PASSIF DE LA COMMUNAUTE: | 15.800,00 | |
| À reporter page suivante (éventuellement) | | |

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ (article 802 du code général des impôts)

À ne signer qu'en dernière page de la déclaration par le conjoint survivant, les héritiers, donataires et légataires, leurs tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux. Ne vaut pas signature de la déclaration.

« J'affirme sincère et véritable la présente déclaration contenue en pages. J'affirme en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à ma connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie. »

À BORDEAUX , le 01 / 11 / 2019

Signature(s) : 

ANNEXE 8 - Déclaration partielle de succession



N° 2705-A-SD
(01-2018)
@internet-DGFIP

Enregistrer sous...

DÉCLARATION PARTIELLE DE SUCCESSION (à établir lorsque le défunt était titulaire d'un contrat d'assurance-vie)

| INFORMATIONS CONCERNANT LE DÉFUNT (voir la notice n° 2705-NOT-SD) | | | |
|---|------|---|-------------------------|
| Service de l'enregistrement (SIE, SPFE, SDE) ⁽¹⁾ du domicile du défunt : _____ | | | |
| Succession de : <input type="checkbox"/> Mme <input checked="" type="checkbox"/> M. | | | |
| Nom de naissance du défunt : <u>HERIOT</u> | | Prénom(s) : <u>LOUIS</u> | |
| Date de naissance : <u>10 / 05 / 1940</u> | | Commune de naissance : <u>BORDEAUX</u> | |
| Département de naissance : <u>33000</u> | | ou Pays : <u>FRANCE</u> | |
| Situation familiale : <input type="checkbox"/> Célibataire <input type="checkbox"/> Partenaire lié par un PACS | | | |
| Époux(se) de <u>HERIOT JEANNE</u> (précisez : séparé(e) de biens <input type="checkbox"/> ; séparé(e) de corps <input type="checkbox"/>) | | | |
| Divorcé(e) de _____ | | | |
| Veuf(ve) de _____ | | | |
| Adresse du domicile : <u>5 RUE FONDAUDEGE</u> | | | |
| Code postal : <u>33000</u> | | Commune : <u>BORDEAUX</u> | |
| Profession : <u>RETRAITE</u> | | | |
| Décédé(e) à : <u>BORDEAUX</u> | | Code postal : <u>33000</u> | |
| Le : <u>21 / 10 / 2019</u> | | | |
| INFORMATIONS CONCERNANT LE MANDATAIRE DES BÉNÉFICIAIRES NON SIGNATAIRES (joindre le mandat) | | | |
| Nom, Prénom : _____ | | Cachet de l'étude | |
| Qualité, fonction : _____ | | | |
| Date et signature du déclarant : _____ (à défaut de signature d'un des bénéficiaires) | | | |
| le ____ / ____ / ____ | | | |
| CADRES RÉSERVÉS À L'ADMINISTRATION (à remplir par le SIE, SPFE, SDE ⁽¹⁾ du domicile du défunt) | | | |
| Référence comptable : _____ | | Déclaration 2705-A-SD n° _____ | |
| _____ | | du ____ / ____ / ____ | |
| Déclarations et paiements : | | | |
| Nature | Date | N° | Sommes versées en euros |
| | | | |
| Total | | | |
| Annotations diverses : _____ | | Fiche de décès annotée <input type="checkbox"/> | |

(1) SIE : Service des impôts des entreprises. SPFE : Service de la publicité foncière et de l'enregistrement. SDE : Service départemental de l'enregistrement.

CADRES À REMPLIR PAR LE DÉPOSANT

Contrats d'assurance-vie – Article 757 B du code général des impôts :

Désignation de l'assureur :

Nom ou raison sociale : ASSURAS

Adresse ou domiciliation : 45 cours Gambetta 33000 BORDEAUX

Renseignements relatifs aux contrats d'assurance-vie :

| N° du contrat ou de l'avenant | Date de souscription | Montant des primes versées après le 70 ^{ème} anniversaire de l'assuré (à totaliser par contrat) | Montant du capital versé | Identité du ou des bénéficiaires |
|-------------------------------|----------------------|--|--------------------------|----------------------------------|
| 426531 | 01/06/2000 | 20.000,00 € | 121.989,00 € | HERIOT JEANNE |
| 528695 | 03/07/2005 | 8.000,00 € | 198.000,00 € | HERIOT PAUL |
| | | € | € | |
| | | € | € | |
| | | € | € | |

Désignation des bénéficiaires (une case par bénéficiaire) ^(*) :

Nom de naissance : PIEL Nom marital : HERIOT

Prénom(s) : JEANNE

Date de naissance : 03 / 02 / 1944 Commune de naissance : BORDEAUX

Adresse du domicile : 5 RUE FONDAUDEGE

Code postal : 33000 Commune : BORDEAUX

Adresse courriel : j.heriot@hotmail.com ☎ : 0625363418

Lien de parenté avec le défunt : conjoint Quote-part du capital versé : 100%

Le 01 / 12 / 2019 Signature du bénéficiaire (sauf si déclarant mandataire, cf. au recto) :

Nom de naissance : HERIOT Nom marital : HERIOT

Prénom(s) : PAUL

Date de naissance : 13 / 05 / 1969 Commune de naissance : BORDEAUX

Adresse du domicile : 25 rue de la fidélité 31000 TOULOUSE

Code postal : 31000 Commune : TOULOUSE

Adresse courriel : p.heriot@yahoo.fr ☎ : 0635296878

Lien de parenté avec le défunt : Enfant Quote-part du capital versé : 100%

Le 01 / 11 / 2019 Signature du bénéficiaire (sauf si déclarant mandataire, cf. au recto) :

HERIOT

ANNEXE 9 - Courrier de Madame Isabelle Sanet

Isabelle SANET
16 rue BLOMET
37000 TOURS

Tours, le mardi 16 novembre 2019

Agence ASSURAS
45 cours Gambetta
33000 BORDEAUX

LR + AR

Monsieur,

J'ai eu la désagréable surprise d'apprendre hier lors de notre entretien qu'à la différence de ma mère Jeanne HÉRIOT et de mon frère Paul HÉRIOT je n'étais désignée bénéficiaire sur aucun des deux contrats que mon père Louis HÉRIOT avait souscrit, à savoir le contrat N°426531 pour la somme de 121 989 € et le contrat N°528695 pour la somme de 198 000 €.

Au regard des éléments qui m'ont été apportés par vos soins, je constate une rupture d'égalité de traitement entre mon frère et moi.

Par ailleurs, je m'étonne que ces sommes ne figurent pas dans la succession compte tenu de l'article L 132-13 alinéa 2 du Code des assurances.

Je vous remercie de vous mettre en relation avec Maître CHAMBARIERE, 62 BD Maréchal Joffre, 33000 BORDEAUX, notaire.

Veuillez accepter, Monsieur, mes salutations distinguées.

Isabelle SANET

ANNEXE annexe 10 - Notice d'information du contrat sécurité vie n°528695 valant conditions générales (Extraits)

ENCADRÉ

1. Le contrat **Sécurité Vie n° 528695** est un contrat d'assurance-vie de groupe de type multi support. Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre ASSURAS et l'Association SIRMA. L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.

2. Garanties offertes par le contrat ASSURAS VIE:

- en cas de vie de l'adhérent au terme du contrat: paiement d'un capital et/ou d'une rente viagère réversible à l'adhérent,
- en cas de décès de l'adhérent : paiement d'un capital ou d'une rente viagère réversible aux bénéficiaires désignés

Pour le contrat ASSURAS VIE dont une part des droits est exprimée en unités de compte, l'information sur les garanties offertes distingue les droits exprimés en unités de compte et ceux qui ne le sont pas :

a) Pour les droits exprimés en euros, le contrat comporte une garantie en capital au moins égale aux sommes versées nettes de frais.

b) Pour les droits exprimés en unités de compte, les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers

3. Il existe une participation aux bénéfices calculée sur chaque fonds en euros à capital garanti du contrat: Pour le fonds en euros Assuravenir Rendement, elle est calculée sur la base d'un taux de participation aux bénéfices de 100 %. Les conditions d'affectation des bénéfices techniques et financiers sont précisées au point 3.

4. Le contrat ASSURAS VIE comporte une faculté de rachat. Les sommes sont versées par l'assureur dans un délai de 30 jours. Les modalités de rachat sont indiquées au point 7. Les tableaux des valeurs de rachat minimales sur huit ans sont précisés au point 3.

5. Les frais prélevés par l'entreprise sont les suivants:

"Frais à l'entrée et sur versements": 0 % lors de l'adhésion et lors du versement des primes. "Frais en cours de vie du contrat" :

- frais annuels de gestion en cas de gestion libre: - 0,60 % sur la part des droits exprimés en euros - 0,75 % sur la part des droits exprimés en unités de compte.
- frais annuels de gestion en cas de mandat d'arbitrage (« gestion sous mandat ») :
 - 0,60 % sur la part des droits exprimés en euros
 - 0,85 % sur la part des droits exprimés en unités de compte.

6. La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur, et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de son assureur.

7. L'adhérent peut désigner le ou les bénéficiaires dans le bulletin d'adhésion et ultérieurement par avenant à l'adhésion. La désignation du bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou acte authentique.

ANNEXE annexe 11 - Notice d'information du contrat épargne transmission n°426531 valant conditions générales (Extraits)

Encadré

NATURE DU CONTRAT : Le Compte **Épargne Transmission n°426531** est un contrat individuel d'assurance sur la vie mono support libellé en euros.

GARANTIES OFFERTES (articles 1, 7.2.2 et 7.3) : L'épargne acquise est versée au(x) bénéficiaire(s) désigné(s), soit en cas de vie de l'assuré au terme du contrat, soit en cas de décès de l'adhérent-assuré en cours de contrat. Le contrat comporte une garantie en capital au moins égale aux sommes versées nettes de frais.

PARTICIPATION AUX EXCÉDENTS (article 7.1) : Au 31 décembre de chaque année, la provision pour participation aux excédents est dotée d'un montant égal au minimum à la somme de 85 % des produits financiers nets et du solde de la gestion technique s'il est débiteur, ou de 90 % de ce solde s'il est créditeur.

FACULTÉ DE RACHAT : Le contrat prévoit une faculté de rachat. Les sommes sont versées par l'Assureur dans un délai maximum de 30 jours. Les modalités de rachat, ainsi que le tableau des valeurs de rachat minimales garanties les huit premières années sont indiqués à l'article 7.2.1.

FRAIS :

Frais à l'entrée et sur le premier versement : 2%.

Frais sur versements : au plus 3 % prélevés sur les versements.

Frais en cours de vie du contrat : Frais de gestion sur l'épargne gérée en euros : 0,35 % prélevé sur l'épargne acquise en euros inscrite en compte au 31 décembre de chaque année. Frais de sortie : aucuns.

Autres frais : néant.

DURÉE DU CONTRAT (article 4.2) : Limitée (8 ans minimum). La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent-souscripteur, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent souscripteur est invité à demander conseil auprès de l'Assureur.

DÉSIGNATION DES BÉNÉFICIAIRES (article 8) : Personne(s) désignée(s) par l'adhérent-souscripteur sur la demande de souscription et ultérieurement par avenant au contrat. Leur désignation peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique.

ANNEXE annexe 12 - Le guide du bénéficiaire

Pour percevoir le versement du capital, vous devez prouver votre qualité de bénéficiaire. Selon la rédaction de la clause bénéficiaire du contrat, différents justificatifs peuvent vous être demandés :

Dans tous les cas :

- Acte de décès (à défaut acte de naissance avec mention du décès ou une attestation notariée)
- Formulaire de demande de prestation datée et signée (communiqué par l'assureur)
- Relevé d'identité bancaire au format IBAN

Si vous êtes désigné par votre nom : vous n'aurez à fournir qu'une copie de votre justificatif d'identité en cours de validité (CNI ou passeport).

Si vous êtes désigné par votre qualité (enfant, petit enfant, héritier, etc...) : vous devrez prouver votre lien de parenté ou votre qualité d'héritier en fournissant selon les cas une copie du livret de famille, du certificat d'hérédité, de la dévolution successorale ou un acte de notoriété.

Lorsque le bénéficiaire désigné est mineur ou placé sous un régime de protection, des documents complémentaires peuvent être demandés, comme par exemple une ordonnance du juge des tutelles

Par ailleurs, si vous êtes bénéficiaire d'un contrat de prévoyance décès, il est nécessaire de fournir un certificat médical détaillé mentionnant les causes et circonstances du décès, pour vérification des conditions d'application des garanties du contrat.

Bon à savoir : Vous avez la possibilité de renoncer au bénéfice d'un contrat d'assurance-vie.

Si vous êtes bénéficiaire de plusieurs contrats, il est possible de renoncer à l'un et de percevoir les capitaux d'un autre. Cette renonciation au contrat est complètement indépendante d'une éventuelle renonciation à la succession. Attention, vous ne pouvez pas renoncer en faveur d'un bénéficiaire en particulier (car cela s'apparenterait à une donation). Vous devez informer l'assureur de votre renonciation par courrier. Les capitaux seront alors versés au bénéficiaire désigné en second rang. La renonciation peut générer plusieurs conséquences de nature fiscale ou patrimoniale. Avant de renoncer au bénéfice de ce contrat, prenez les conseils d'un professionnel, conseiller financier ou notaire.

Dès que le dossier est complet, l'assureur procède au règlement en votre faveur dans un délai d'un mois maximum

ANNEXEannexe 13 - Extraits conditions particulières du contrat Sécurité Vie

Contrat d'assurance vie « Sécurité Vie » dont Louis HÉRIOT est le souscripteur :

N° contrat : 528695
Date d'effet du contrat : 3 juillet 2005
Durée du contrat : durée viagère
Assuré : Louis Hériot
Né le 10 mai 1940 à BORDEAUX (33)
Domiciliation fiscale : résident FRANCE

Versement initial à la souscription :

| Répartition du versement initial, exprimée en euros | | | |
|--|------------------|--------------|---------------------|
| Nom du support | Répartition en % | Somme versée | Montant net investi |
| Actif général euros : Assuravenir | 70 % | 105 000 € | 105 000 € |
| Fonds en unités de compte : Global Ressource | 30% | 45 000 € | 45 000 € |

Clause bénéficiaire du contrat :

« Paul HÉRIOT né le 13/05/1969 à Bordeaux, à défaut mes héritiers ».

ANNEXEannexe 14 : Extraits des conditions particulières du contrat Épargne transmission

Contrat d'assurance vie « Épargne Transmission » dont Louis HÉRIOT est le souscripteur :

N° contrat : 426531
Date d'effet du contrat : 1er juin 2000
Durée du contrat : durée viagère
Assuré : Louis Hériot
Né le 10 mai 1940 à BORDEAUX (33)
Domiciliation fiscale : résident FRANCE

Versement initial à la souscription :

| Répartition du versement initial, exprimée en euros | | | |
|--|------------------|--------------|---------------------|
| Nom du support | Répartition en % | Somme versée | Montant net investi |
| Actif général euros : Assuravenir | 100 % | 80 000 € | 78 400 € |

Clause bénéficiaire du contrat :

« Mon conjoint, à défaut mes enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales, à défaut mes héritiers ».

ANNEXE 15 : La fiscalité décès de l'assurance vie

Si le bénéficiaire n'est pas le conjoint survivant, le contrat est fiscalisé. Dès lors, il faut différencier les contrats souscrits avant et après le 20 novembre 1991, les dates de versement des primes (avant le 13 octobre 1998 et après cette date) ainsi que l'âge du souscripteur au moment où il a versé des primes. Le tableau ci-dessous résume la situation.

Dans le tableau ci-dessous, les deux cases grisées constituent désormais les cas les plus fréquents.

| Date de souscription du contrat | Primes versées avant le 13 octobre 1998 | | Primes versées après le 13 octobre 1998 | |
|----------------------------------|---|---|--|--|
| | Avant 70 ans | Après 70 ans | Avant 70 ans | Après 70 ans |
| Avant le 20 novembre 1991 | Pas de taxation | Pas de taxation | Application d'un abattement de 152 500 € (1) puis prélèvement de 20% jusqu'à 700 000 € et 31,25 % sur la fraction supérieure à 852 500 € | Application d'un abattement de 152 500 € (1) puis prélèvement de 20% jusqu'à 700 000 € et 31,25 % sur la fraction supérieure à 852 500 € |
| Après le 20 novembre 1991 | Pas de taxation | Droits de succession sur la fraction des primes excédant 30 500 € (2) | Article 990 I du CGI Application d'un abattement de 152 500 € (1) puis prélèvement de 20% jusqu'à 700 000 € et 31,25 % sur la | Article 757 B du CGI Droits de succession sur la fraction des primes excédant 30 500 € (2) |

| | | | | |
|--|--|--|---------------------------------------|--|
| | | | fraction supérieure à 852 500 € | |
|--|--|--|---------------------------------------|--|

- (1) L'abattement de 152 500 € s'applique **pour chaque bénéficiaire**.
- (2) L'abattement s'applique sur l'ensemble des contrats souscrits.

Article L. 132-23-1

L'entreprise d'assurance dispose d'un délai de quinze jours, après réception de l'avis de décès et de sa prise de connaissance des coordonnées du bénéficiaire ou au terme prévu pour le contrat, afin de demander au bénéficiaire du contrat d'assurance sur la vie de lui fournir l'ensemble des pièces nécessaires au paiement.

A réception de ces pièces, l'entreprise d'assurance verse, dans un délai qui ne peut excéder un mois, le capital ou la rente garantis au bénéficiaire du contrat d'assurance sur la vie.

Plusieurs demandes de pièces formulées par l'entreprise d'assurance ne peuvent concerner des pièces identiques ou redondantes.

Au-delà du délai prévu au deuxième alinéa, le capital non versé produit de plein droit intérêt au double du taux légal durant deux mois puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au triple du taux légal. Si, au-delà du délai de quinze jours mentionné au premier alinéa, l'entreprise a omis de demander au bénéficiaire l'une des pièces nécessaires au paiement, cette omission n'est pas suspensive du délai de versement mentionné au présent article.

Article L. 132-12

Le capital ou la rente stipulés payables lors du décès de l'assuré à un bénéficiaire déterminé ou à ses héritiers ne font pas partie de la succession de l'assuré. Le bénéficiaire, quelles que soient la forme et la date de sa désignation, est réputé y avoir eu seul droit à partir du jour du contrat, même si son acceptation est postérieure à la mort de l'assuré.

Article L. 132-13

Le capital ou la rente payables au décès du contractant à un bénéficiaire déterminé ne sont soumis ni aux règles du rapport à succession, ni à celles de la réduction pour atteinte à la réserve des héritiers du contractant.

Ces règles ne s'appliquent pas non plus aux sommes versées par le contractant à titre de primes, à moins que celles-ci n'aient été manifestement exagérées eu égard à ses facultés.

Article L. 132-16

Le bénéfice de l'assurance contractée par un époux commun en biens en faveur de son conjoint, constitue un propre pour celui-ci.

Aucune récompense n'est due à la communauté en raison des primes payées par elle, sauf dans les cas spécifiés dans l'article L. 132-13, deuxième alinéa.

Annexe 17 - Assurance vie : « Prime manifestement exagérée »

Argus de l'assurance, 31/10/2011

Arrêt de la Cour de Cassation, [Civ.2e, 6 octobre 2011, pourvoi N°10-30899](#)

Les faits

Un homme décède laissant comme unique héritier un fils né d'un premier mariage. Deux fois veuf, il avait souscrit deux contrats d'**assurance vie** au profit de sa belle-sœur, puis lui avait légué la totalité de la quotité disponible par testament. Quasiment déshérité, son fils invoque le caractère « manifestement exagéré » des primes versées par son père au titre des contrats d'assurance vie et demande leur réintégration à la **succession**.

La décision

La cour d'appel d'Aix-en-Provence ordonne le rapport d'une partie des primes (150 000 euros) dans la succession. Distinguant les sommes versées selon leur origine, les juges n'ont pas réintégré la prime qui constituait un « emploi d'un précédent contrat dont le défunt était bénéficiaire ». Ils ont estimé qu'elle « ne présentait pas au moment de son versement un caractère manifestement exagéré ».

La Cour de cassation approuve cette décision.

Commentaire

Selon l'article L 132-13 du **code des assurances**, les primes des contrats d'assurance vie ne sont ni soumises aux règles du rapport à la succession ni à celles de la réduction pour atteintes à la réserve des héritiers, sauf si elles sont manifestement exagérées.

Le caractère exagéré des primes s'apprécie au moment du versement, au regard de l'âge ainsi que des situations patrimoniale et familiale du souscripteur.

Totalement libres dans leur appréciation, les juges utilisent toutefois souvent les mêmes critères, à savoir le mobile, l'utilité ou la finalité de la souscription. Dans cet arrêt, la cour d'appel a regardé « l'origine » des fonds pour apprécier ou non le caractère manifestement exagéré de la prime. La Cour, qui se réserve de contrôler la motivation retenue par les juges du fonds, a validé ce « nouveau » critère.